

2<sup>e</sup> étage

- 36 locaux à bureaux
  - 1 salle de conférences
  - 5 salles présentant un intérêt historique et destinées aux expositions et aux cérémonies
  - 4 salles de toilettes
  - 6 locaux techniques\*
  - 3 halls d'entrée et salles d'attente

3<sup>e</sup> étage

- 16 000 pieds carrés de superficie utilisable—utilisation non spécifiée
  - 6 locaux à bureaux
  - 5 salles de toilettes
  - 7 locaux techniques\*
  - 2 halls d'entrée et salles d'attente

\*entreposage, mécanique, électricité et téléphone

## REMARQUE

Le choix des locataires qui occuperont la partie rénovée de l'édifice de l'Est relève de l'Orateur de la Chambre des communes et du Président du Sénat.

3. Les principaux travaux de rénovation devraient être terminés le 31 août 1980. Le calendrier des travaux d'aménagement pour les locataires sera fixé dès que les exigences seront établies.

## LE RECENSEMENT—LES NOMINATIONS POLITIQUES

## Question n° 162—M. Cossitt:

1. Les députés seront-ils autorisés à nommer des personnes dont la candidature pourra être étudiée dans leur circonscription pour occuper diverses fonctions liées au recensement et a) sinon, pourquoi, b) le cas échéant, (i) cette autorisation sera-t-elle accordée à tous les députés quelle que soit leur allégeance (ii) se limitera-t-elle aux députés libéraux et, le cas échéant, pourquoi?

2. Le gouvernement adoptera-t-il comme politique de permettre aux représentants du Parti libéral dans les diverses circonscriptions d'avoir droit de regard sur ces nominations et, le cas échéant, pourquoi?

3. Le gouvernement songe-t-il à soustraire toute l'affaire à tout niveau politique et à exiger que les nominations soient faites au mérite et en fonction de la compétence?

**L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services):** Selon Statistique Canada: 1. On aura recours à plusieurs sources pour la désignation de candidats à des postes liés au recensement; et principalement au système de référence ministérielle. La désignation de candidats par des députés des partis de l'opposition sera autorisée.

2. Nous nous sommes toujours servis en principe d'une liste de personnes choisies par des députés du parti au pouvoir et par des représentants locaux comme source de candidats aux postes de commissaire au recensement. Cette pratique s'étant révélée extrêmement efficace et fructueuse, elle sera maintenue pour le recensement de 1981.

3. Les nominations sont faites, aux termes de la loi sur la statistique, selon le mérite et la compétence évalués au moyen d'examen écrits et d'entrevues.

## LES PERSONNES À QUI L'ON A REFUSÉ DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE À CAUSE DE LEUR COMPÉTENCE LINGUISTIQUE

## Question n° 236—M. Herbert:

1. Combien de personnes se sont vu refuser des prestations d'assurance-chômage ou ont cessé d'en recevoir parce qu'elles ne parlent qu'une des langues officielles?

## Questions au Feuilleton

2. Faut-il considérer comme non disponible pour le travail un bénéficiaire unilingue francophone qui déménage du Québec vers un petit village rural de la Colombie-Britannique où les seules possibilités d'emploi visent des ouvriers anglophones ou bilingues?

3. Quelle aide offre-t-on au travailleur disposé à élargir sa recherche d'un emploi, mais qui voudrait continuer à vivre avec son conjoint?

4. Combien de personnes à qui on a refusé des prestations d'assurance-chômage ou qui ont cessé d'en recevoir pour des raisons linguistiques ont recommencé à en recevoir?

**L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** 1. Aucune personne «ne s'est vu refuser des prestations d'assurance-chômage ou a cessé d'en recevoir» à cause de ses compétences linguistiques.

2. La disponibilité pour exercer un emploi constitue toujours une question de fait qui doit être tranchée selon les circonstances propres à chaque cas. Ces circonstances peuvent être indépendantes de la volonté du prestataire ou peuvent avoir été délibérément créées par ce dernier. Un prestataire unilingue francophone pourrait être frappé d'inadmissibilité s'il pose certaines restrictions limitant sa disponibilité à une région où les seuls débouchés dans le genre d'emploi qu'il désire sont offerts à des travailleurs anglophones ou bilingues. Dans ce cas, l'imposition de l'inadmissibilité serait attribuable au fait que le prestataire a lui-même posé des restrictions limitant sa disponibilité, non à son incapacité à s'exprimer en anglais. Il va sans dire qu'un prestataire unilingue anglophone allant s'établir dans une localité où l'on parle uniquement le français serait assujéti aux mêmes conditions.

3. Si un Canadien va s'établir dans une région du Canada où la langue officielle de travail est autre que la sienne et qu'il ne puisse se trouver un emploi parce qu'il ne parle pas cette langue officielle, il peut être adressé à des cours de formation linguistique en vertu du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada. Cette formation a pour objet de permettre à ces personnes de se trouver un emploi dans la profession de leur choix ou tout autre emploi convenant à leurs aptitudes.

4. Sans objet.

## STATISTIQUE CANADA—LA DIFFUSION DES DONNÉES

## Question n° 937—M. MacKay:

Statistique Canada fournit-il à certains ministères, hauts fonctionnaires et conseillers politiques des renseignements spécifiques avant qu'ils ne soient publiés et, le cas échéant, a) quels ministères et hauts fonctionnaires en ont reçus, b) quelle série de publication est fournie, c) combien d'heures avant leur publication, d) y a-t-il des différences entre ces renseignements et ceux publiés par la suite?

**L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services):** Statistique Canada a pour règle de diffuser simultanément les statistiques officielles à tous les utilisateurs de données. Le gouvernement fédéral permet toutefois certaines exceptions à cette règle. Les procédures de diffusion préalable des données en restreignent la publication aux seules personnes qui en ont absolument besoin. Les ministres visés par les principales séries statistiques doivent être prêts dès la publication des nouvelles données à répondre aux questions tant de la Chambre des communes que de la presse. Pour permettre à un ministre de donner une réponse sans délai, les données statistiques sont mises à sa disposition peu avant leur publication par Statistique Canada.